



**Rapport**  
**du groupe de travail du Conseil national de la consommation**  
**relatif au double affichage des prix de vente et d'usage**  
**des biens de consommation**

*NOR : EINC1511493P*

**1/ CONTEXTE**

Encouragée par le Grenelle de l'environnement, l'économie de fonctionnalité vise au développement d'une consommation responsable. Elle incite le consommateur à réaliser un arbitrage entre acte d'achat et acte de location ou de troc, ou tout acte alternatif, et ce en fonction de la valeur d'usage du bien qu'il souhaite acquérir par rapport à son prix de vente.

Ce modèle alternatif de consommation renvoie aussi à un nouveau modèle, déjà initié par quelques entreprises (ex : au lieu de la vente de pneus, la facturation des kilomètres parcourus avec ces pneus; à la place de la vente ou de la location de photocopieuses, la facturation de photocopies à l'unité; sans oublier les initiatives d'auto-partage ou de vélo-partage qui se développent actuellement).

Ce type d'arbitrage favoriserait une consommation plus responsable de la part des consommateurs, dans la logique du concept d'économie circulaire, dont l'essor constitue un objectif pour le gouvernement et s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable. L'objectif de cette stratégie est, d'ici 2020, d'orienter la France vers un modèle de consommation et de production plus « sobre », plus « durable » et plus « équitable ».

Reposant sur un transfert d'usage et non de propriété, l'économie de fonctionnalité peut apparaître comme une incitation à produire des biens durables.

\*\*\*

C'est dans ce contexte que l'article 4 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a prévu, à titre expérimental, de mettre en œuvre un double affichage du prix de vente et du prix d'usage des biens de consommation, afin de renforcer les obligations générales d'information précontractuelle des consommateurs.

L'article 4 est ainsi rédigé : « *A titre expérimental, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage défini au second alinéa du présent article. Ce double prix porte sur un nombre de produits déterminés par décret. A l'issue de la phase d'expérimentation, le Gouvernement remet au*

*Parlement un rapport qui en établit le bilan et qui dresse les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité.*

*Le prix d'usage désigne la valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien. »*

\*\*\*

**Dans cette perspective, il a été demandé au Conseil National de la Consommation (CNC) de déterminer la liste des biens de consommation pouvant faire l'objet de l'expérimentation de double affichage des prix de vente et d'usage. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi relative à la consommation précitée, ce dispositif devait être mis en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017 et reposer sur une démarche volontaire de la part des professionnels.**

## **2/ MANDAT ET DEROULEMENT DES TRAVAUX**

A cette fin, un groupe de travail du CNC a été mandaté par le bureau du CNC du 8 juillet 2014 (Annexe n°1) avec pour mission d'accompagner l'administration dans la rédaction d'un décret afin de :

- préciser la notion de prix d'usage : il s'agissait, à partir d'une méthodologie à élaborer par le groupe de travail, de calculer par type ou catégorie de produits, un prix d'usage fondé sur les principes de l'économie de fonctionnalité ;
- définir les secteurs et/ou professionnels concernés : certains secteurs pouvant mieux se prêter à cette expérimentation que d'autres, une réflexion est apparue opportune sur ce point ;
- caractériser les types de biens visés : il convenait de définir les produits et la taille de l'échantillon des produits concernés, d'autant plus qu'il s'agissait d'une expérimentation fondée sur le volontariat des professionnels et qu'une complexité du dispositif pouvait nuire à son attractivité et, au final, à son efficacité;
- fixer les modalités d'affichage optimales tant pour le consommateur que le professionnel : la qualité et la clarté de l'information délivrée au consommateur en la matière pouvant, en effet, fortement influencer sur le déroulement de ce type d'expérimentation.

Au regard de la nature des travaux, la participation de certains acteurs institutionnels, notamment le ministère de l'environnement, la DGE et l'ADEME est apparue opportune aux côtés des associations de consommateurs et des organisations professionnelles, et sous la présidence du bureau 3A-« Politique de protection des consommateurs et loyauté » de la DGCCRF (Annexe n°2).

Les rapporteurs de ce groupe de travail étaient pour le collège consommateurs, M. Flavien BILQUEZ (Association Force ouvrière Consommateurs-AFOC) et pour le collège des professionnels, M. Franck AVIGNON (Mouvement des entreprises de France-MEDEF).

La loi ayant fixé le démarrage de cette expérimentation au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le CNC avait pour mission de rendre son avis et son rapport pour le 30 novembre 2014 de façon à laisser un temps d'adaptation aux professionnels intéressés par cette démarche.

Le groupe de travail s'est réuni quatre fois en 2014 (les 12 septembre, 25 septembre, 9 octobre et le 20 novembre). Ces discussions ont été complétées par des réunions entre rapporteurs des collègues des consommateurs et des professionnels et le bureau 3A.

Les membres du groupe de travail ont adopté une démarche active et constructive. En dépit de ces dispositions, ils ont constaté qu'en l'état de l'économie française, en matière de BtoC, aucune entreprise ne s'inscrit dans une démarche similaire. En effet, pour pouvoir réaliser l'expérimentation, telle que prévue par la loi, une même entreprise se devrait d'afficher, pour le même produit, un prix de vente et un prix d'usage, contraignant cette entreprise à adopter deux modèles économiques difficilement conciliables.

Par ailleurs, cette expérimentation renvoie nécessairement aux notions de durabilité et d'obsolescence, thématiques qui font elles-mêmes l'objet de groupes de travaux distincts.

Enfin, certaines dispositions du projet de loi « relatif à la transition énergétique pour la croissance verte », adoptées par voie d'amendements, traitent de l'économie de la fonctionnalité et ont pour effet de créer un sentiment d'instabilité et d'insécurité juridique qui n'encourage pas les professionnels à se lancer dans une démarche innovante.

### **3/ SYNTHÈSE DES RÉFLEXIONS DU GROUPE DE TRAVAIL**

Ce groupe s'est réuni 4 fois entre septembre et fin novembre 2014 selon le programme suivant :

- 2 réunions portant sur la notion de prix d'usage les 12 et 25 septembre 2014,
- 1 réunion afin de définir les secteurs et/ou professionnels concernés et les types de biens visés le 9 octobre 2014,
- 1 réunion de synthèse le 20 novembre 2014, avec présentation d'un projet d'avis.

Aux termes des discussions et des débats menés, et eu égard au contexte (autres travaux menés en parallèle sur des sujets connexes), il s'est avéré opportun de suspendre les travaux de ce groupe de travail. En effet, il a été jugé préférable d'attendre les résultats des réflexions d'un autre groupe de travail du CNC portant sur la durabilité des biens de consommation courante et menées concomitamment à celles du groupe relatif au double affichage d'un prix de vente et d'un prix d'usage.

Au cours des réunions menées, plusieurs thématiques ont émergé. Ce rapport présente une synthèse du contenu de ces débats et de la diversité des sujets abordés au cours des quelques mois durant lesquels le groupe a travaillé.

### **1/ En premier lieu et au regard d'un sujet émergent et complexe, il est apparu nécessaire de rendre compte de l'état d'esprit des participants à ce groupe.**

#### **A/ Motivation des collègues consommateurs et professionnels et discussions préliminaires :**

La DGCCRF a rappelé le contexte dans lequel l'article 4 de la loi relative à la consommation avait été adopté, à savoir son introduction par voie d'amendement dans la loi. Face aux interrogations légitimes des deux collègues sur les difficultés de mise en œuvre, la DGCCRF a précisé que les dispositions abordaient la notion d'économie de fonctionnalité sous un angle strict, via une rédaction se situant entre le sujet de l'obsolescence programmée et l'économie de fonctionnalité. Malgré la difficile lisibilité de ces dispositions, elle a réaffirmé le souhait, à plusieurs reprises, que le groupe mène un travail constructif qui puisse démontrer que cette économie de fonctionnalité servirait à la fois l'économie, l'écologie et le consommateur.

La DGCCRF a également précisé qu'en l'état de l'économie française, aucune entreprise ne semblait réunir les conditions permettant d'assurer la mise en œuvre de l'expérimentation demandée par la loi. Toutefois, dans ce contexte, l'objectif du groupe de travail était de repérer les entreprises prêtes à expérimenter ce nouveau modèle de consommation, l'idée n'étant pas de modifier l'économie française dans son ensemble. La loi permet à ces entreprises de mener cette expérimentation dans un cadre le moins contraignant et/ou réglementé possible. En effet, cette disposition législative ne vise pas à réglementer l'affichage du prix d'usage mais à s'appuyer sur une expérimentation limitée dans le temps<sup>1</sup>, en vue d'une éventuelle généralisation en cas de succès. Il convenait de mettre en place un cadrage léger permettant de trouver des entreprises volontaires, afin de développer l'expérimentation et être en mesure de l'évaluer de façon appropriée et construite. Ainsi, a-t-il été suggéré aux membres du groupe de définir un cadre adapté et souple qui permettrait à des entreprises d'adhérer à la démarche.

Le rapporteur du collège consommateurs s'est réjoui de la présence de nombreuses associations de consommateurs, preuve de « leur intérêt pour les travaux de ce groupe de travail » s'agissant d'un sujet important pour le consommateur eu égard à l'émergence de nouveaux modes de consommation. Il a également mentionné l'importance du rôle des professionnels pour développer ce nouveau type de consommation.

Il considère que cette expérimentation vise à faire changer le comportement du consommateur en l'invitant à accepter un nouveau modèle économique qui n'est plus un modèle reposant sur la propriété. Le consommateur peut avoir le choix entre payer le prix d'achat du produit ou ne payer que d'usage du bien. De nouveaux biens destinés à être vendus pour leur usage, devront apparaître sur le marché et que ce changement devait, dans un premier temps, être amorcé à l'initiative des entreprises. C'est pourquoi, « le succès de ce nouveau modèle économique repose sur un fort changement des comportements tant de la part des consommateurs que des professionnels » et qu'à cette fin, il convient d'aider le consommateur à consommer de façon responsable tout en accompagnant les professionnels à produire également d'une façon responsable.

Le collège des professionnels s'est déclaré ouvert à la discussion et conscient de l'intérêt de l'économie de fonctionnalité. Le rapporteur du collège des professionnels a précisé que si tous les professionnels étaient potentiellement volontaires pour aller vers l'économie de fonctionnalité, débiter l'expérimentation dès janvier 2015 s'avérerait prématuré au regard de la réalité économique. Il a rappelé, en outre, que d'autres groupes de travail, tant dans le cadre du CNC qu'à l'initiative d'autres organismes et administrations (ADEME, Ministère de l'Ecologie) étaient mobilisés sur le même sujet. Dans ce contexte, la nécessité de clarifier l'articulation de ces différents projets a été évoquée.

A l'occasion des échanges au cours de 4 réunions de travail, le collège professionnel a précisé qu'en l'état, il convenait de s'interroger sur le mode de financement d'une telle expérimentation qui nécessite de lourds investissements, étant précisé qu'un cadre trop strict pourrait limiter l'innovation. Ainsi, il est apparu prématuré de réglementer sur une offre qui n'existe pas encore, stratégie pour le moins peu incitative pour les professionnels qui voudraient s'investir dans cette expérimentation.

## **B/ l'importance de la dimension environnementale dans la démarche de l'économie de la fonctionnalité**

---

<sup>1</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017

L'ADEME a souligné que la réduction de l'impact environnemental n'est pas toujours évidente en matière de passage d'une offre de biens vers une offre services. Elle a ajouté qu'il ne fallait pas opposer l'environnement et l'approche économique.

Certains représentants de professionnels ont exprimé la difficulté d'atteindre ce qui semble être un objectif de confort, de simplification pour le consommateur, et à la fois un objectif d'amélioration du cycle de vie du produit, du respect de l'environnement, etc. Ils estiment que fournir un service « tout compris » et s'attacher au respect de l'environnement constituent deux objectifs distincts, bien qu'ils puissent se rejoindre.

Par ailleurs, certains professionnels ont précisé qu'il fallait s'attacher à développer ce type de modèle économique en prenant en considération les réalités économiques locales. Si le développement de l'usage en matière automobile peut avoir un intérêt en milieu urbain, le même modèle économique en milieu rural apparaît plus difficile.

## **2/ Nécessité de distinguer économie d'usage et location, difficulté à définir un prix d'usage et à mettre en œuvre un double affichage sur un même produit**

Afin de clarifier la notion d'économie de fonctionnalité, plusieurs présentations ont été réalisées, dont les supports sont joints en annexe à ce rapport : une présentation du bureau 3A rappelant les grands principes de l'économie de fonctionnalité, un exposé de Mme SILHOUETTE-DERCOURT, chercheuse à l'université Paris XIII et au centre Marc Bloch de Berlin sur l'économie d'usage en Allemagne, ainsi que la diffusion d'une note de cadrage sur l'économie de fonctionnalité rédigée par les rapporteurs des deux collèges du groupe et le bureau 3A.

Concernant la notion de prix d'usage, le groupe a fait appel à deux intervenants afin d'alimenter le débat : Monsieur FROMANT, membre expert de l'Institut de l'économie circulaire et consultant en redéploiement stratégique et Monsieur Philippe MOATI, économiste membre de l'OBSOCO, dont les présentations sont annexées à ce rapport. Enfin, un troisième intervenant, la société LOKEO représentée par Monsieur CAYMARIS-MOULIN est venue présenter au groupe de travail son modèle économique qui consiste à mettre à disposition, en contrepartie d'un versement mensuel, de l'électroménager et des produits high tech (LOKEO reste propriétaire des biens et apporte un service en complément du produit loué).

Ces présentations ont fait l'objet de différentes et nombreuses remarques de la part des participants, qui peuvent être regroupées au sein des trois thématiques suivantes :

- nécessité de distinguer l'économie de fonctionnalité et économie de la location ;
- définition de la notion de prix d'usage (avec prise en compte du comportement du consommateur) ;
- double affichage d'un prix de vente et d'un prix d'usage pour un même bien.

### **A/ Nécessité de distinguer l'économie de fonctionnalité de l'économie de location de biens:**

Lors des échanges entre les participants à ce groupe de travail, est apparue la nécessité de distinguer l'économie de la fonctionnalité de la location de biens.

Le collègue consommateur a également exprimé des réserves quant à l'intégration de la location avec option d'achat (LOA) dans la définition de l'économie de fonctionnalité, considérant que la LOA est plus un mode de financement pour l'acquisition d'un bien qu'un mode de consommation du bien à l'usage. De même, pour l'ADEME il ne faut pas favoriser la promotion de la location.

Selon le rapporteur du collège des consommateurs, l'économie de fonctionnalité doit être perçue comme un nouveau modèle économique encore marginal qui pourrait coexister avec le modèle économique classique de la vente et de la location (assortie ou non de services) de biens.

Les deux collèges considèrent que l'objectif final d'un modèle économique fondé sur l'économie de la fonctionnalité serait de fabriquer moins et ainsi de réaliser des économies en matière de consommation de matières premières, d'énergie ou de transport et en ne facturant au consommateur que l'usage qui est fait de ces mêmes biens, ainsi que les services permettant leur suivi tout au long de leur durée de vie : entretien, réparation, seconde vie du bien le cas échéant...

L'économie de fonctionnalité doit s'inscrire dans une démarche de développement durable. C'est d'ailleurs cette absence de démarche de développement durable l'économie, qui différencie actuellement l'économie de fonctionnalité de la location de biens, associée ou non à des services.

Toutefois, les professionnels ont rappelé que la location est une activité particulière et spécialisée, et qu'une majorité d'entreprises n'est ni prête, ni spécialisée pour la pratiquer. Dans ces conditions, il est difficile d'imaginer que toutes les entreprises puissent proposer en même temps de l'achat et de la location – *a fortiori* sur les mêmes biens.

Certains membres collège des professionnels ont proposé de s'adresser à des entreprises qui pratiquent déjà la location depuis des années et qui ont une très grande expérience dans ce domaine. Il faudrait voir avec ces entreprises de quelle façon elles pourraient mettre en place un prix d'usage avec services ++.

## **B/ La définition de la notion de prix d'usage**

### 1/ Une notion complexe et un modèle difficile à mettre en place

Les professionnels se sont interrogés sur la façon dont les entreprises pourraient être transformées pour que leurs offres soient tournées vers le « prix d'usage » dont la mise en place paraît très ambitieuse.

Or, il a été difficile de définir de façon claire et précise ce que recouvrait le prix d'usage d'un bien. Certains participants au groupe de travail comme l'ADEME et le MEDDE y intègrent le coût intégral du cycle du produit, de sa fabrication à son recyclage.

Des modèles moins ambitieux calculent en fonction des coûts fixes et de l'amortissement mais conduisent à déterminer à l'avance la durée du produit.

Le rapporteur du collège des consommateurs a rappelé que le mandat visait un nouveau modèle économique, fondé sur la facturation de l'usage qui est fait d'un bien et non pas sur la facturation du prix de vente du même bien. Il a proposé que le prix d'usage repose sur la facturation de l'utilisation réelle d'un bien (nombre de kilomètres parcourus avec un véhicule, durée d'utilisation, d'un outil, nombre de cycles de lavage effectués avec un lave-linge, etc.) et non pas sur le calcul d'un coût d'usage moyen d'un bien (exemple : coût kilométrique moyen d'un véhicule intégrant sa consommation et son entretien), qui lui ne repose pas sur un nouveau modèle économique comme l'économie de la fonctionnalité, mais constitue une caractéristique du bien qui peut permettre à un consommateur de faire son choix entre deux biens lors de l'acte d'achat.

### **A l'occasion de leur intervention les 2 chercheurs (MM. Moati et Fromant) ont tenté de définir la notion du prix d'usage :**

Il faut selon M. Moati distinguer le prix d'usage et le coût d'usage :

- Le prix d'usage permettrait d'arbitrer entre l'achat et l'usage d'un bien ;
- Le coût d'usage permettrait à un consommateur de choisir au moment de l'achat entre 2 produits distincts.

Ainsi, le collège des consommateurs a précisé que la notion de « prix d'usage » est directement liée à l'économie de fonctionnalité et correspond au prix facturé par le professionnel au consommateur qui ferait le choix de ne payer que l'usage du bien et non d'en faire l'acquisition. Cette notion se distingue selon le collège des consommateurs avec celle de « coût d'usage », liée à l'économie de la vente, qui englobe tous les coûts auxquels le consommateur doit faire face lorsqu'il utilise son bien acheté. Ce coût d'usage devrait permettre à un consommateur, avant l'acte d'achat, d'arbitrer entre deux biens.

M. Moati interprète l'article 4 de la loi du 17 mars 2014 comme un moyen d'informer le consommateur lui permettant d'arbitrer entre l'achat de deux produits et non vers un usage qui remplacerait l'achat. A titre d'exemple, il cite des fabricants qui, sans l'expérimentation, se sont déjà engagés sur la durée d'usage de leurs produits et donc sur leur qualité. Ils garantissent leurs produits 5 ans, 7 ans, 25 ans, voire à vie pour la marque Eastpack. Lorsqu'une entreprise s'engage sur la qualité de ses produits, le consommateur est prêt à acheter des produits de meilleure qualité.

M. Moati a fait deux propositions :

- pour les conditions d'usage qui affectent le coût d'usage d'un produit, il faut entrer dans une logique de scénarii standards d'usage les plus courants : pour une machine à laver par exemple, quel est le coût de l'eau, de l'énergie, du détergent, etc.

- pour calculer l'amortissement du produit, il faut connaître la durée de vie du produit. Pour cela il faudrait que les fabricants s'engagent sur la garantie. La durée de vie qui sera prise en compte pour calculer le prix d'usage sera la durée de la garantie. Le prix de vente sera divisé par le nombre d'années de garantie assurées par le fabricant.

Par ailleurs M. Moati a précisé que les enquêtes montrent que malgré la crise, le consommateur est prêt à payer plus cher un produit en contrepartie d'une meilleure qualité. Il suggère d'objectiver la qualité, c'est-à-dire de donner une information supplémentaire au consommateur en lui indiquant le prix du produit et parallèlement le prix d'usage en tenant compte de la qualité du produit. Le consommateur pourra ensuite faire son choix librement. L'application d'une méthodologie pour le calcul du prix d'usage serait décidée de manière conventionnelle par toutes les parties prenantes. Il en découlerait un classement et une performance du produit.

Pour sa part, M. Fromant considère que le prix d'usage revêt deux notions différentes :

- la notion de prix d'usage liée à l'économie de fonctionnalité ;  
- la notion de prix d'usage calculé pour le bien vendu, à partir du moment où le fabricant donne les éléments permettant de le calculer. Cette notion permet de trancher entre des appareils qui sont vendus à des prix différents, tout en sachant que c'est peut-être le plus cher qui se révélera le plus intéressant à l'usage.

**Au regard de ces deux présentations, les remarques sont les suivantes :**

S'agissant du collège des professionnels, plusieurs réserves ont été émises sur la définition d'un prix d'usage, par exemple :

- le fait que la détermination du prix doit rester de l'initiative du professionnel ;
- l'absence de référentiel qui permettrait au consommateur de juger de l'attractivité du prix d'usage (or actuellement n'existent que des référentiels de location) ;
- la manière dont un consommateur pourra comparer deux prix d'usage sans avoir eu de formation sur ce sujet ;
- le rejet de toutes sanctions (notamment pénales) en l'espèce, s'agissant de notions extrêmement floues.

Selon le représentant du ministère de l'écologie, 2 angles de vue sont envisageables :

- soit la recherche de la transparence : l'offre actuelle propose un coût d'achat mais doit inclure les coûts induits. Par exemple lors de l'achat d'une imprimante, il y aura aussi les consommables à acheter ;
- soit l'économie de fonctionnalité, c'est-à-dire le passage du bien au service.

Le représentant du MEDDE s'est interrogé sur les motivations à partir desquelles un même opérateur économique proposerait les deux variantes simultanément. Il ne connaît aucune entreprise, en France, en B to C qui fasse cette double proposition en biens à acquérir et en services à facturer. L'entreprise choisit son modèle économique et ne développe pas les deux simultanément. Le MEDDE a proposé d'identifier les opérateurs économiques qui facturent le service effectif, c'est-à-dire, par exemple, le temps effectif d'utilisation d'une tondeuse (en minutes). Si le produit n'est pas utilisé par celui qui l'a emprunté, il y aura une facturation minimum et si ce même produit est utilisé plus longtemps, le service aura un surcoût. Mme Morvan (CSF) est d'accord sur ce principe, mais pense qu'il faut justifier la démarche par un intérêt de développement durable.

Interrogé sur la façon dont il estimerait le prix d'usage d'un bien, M. Caymaris-Moulin (LOKEO) a expliqué que l'idéal serait de mettre un compteur sur le produit (par exemple sur une machine à laver, pour que le client n'ait à payer que le cycle de lavage. Mais ce système n'existe pas techniquement aujourd'hui. Un cycle de lavage pourrait se calculer en tenant compte de l'électricité consommée, du détergent et de l'assouplissant utilisés, du remplissage d'eau de la machine selon le programme choisi, du type de linge lavé, etc). Mais, le calcul serait très compliqué à réaliser pour avoir un coût complet d'usage du produit.

Il a précisé que lorsque LOKEO achète un produit, ce qui est dépensé en T0 au moment de l'acquisition du contrat sera remboursé sur 24 ou 30 mois. LOKEO ne gagne de l'argent que du 30 au 36<sup>ème</sup> mois. Par ailleurs, il a ajouté qu'un responsable d'entreprise ne peut envisager l'économie de fonctionnalité sans le soutien financier de banques qui acceptent de financer ce nouveau modèle économique, car sa mise en place nécessite d'importants investissements.

## 2/ La nécessaire prise en compte du comportement du consommateur

A plusieurs reprises, tant du côté des consommateurs que des professionnels, il a été rappelé qu'il fallait aussi tenir compte du comportement des consommateurs (« la manière dont ils vont se servir d'une machine, par exemple, va influencer complètement sur le montant de son prix d'usage »). Certains participants estiment que pour permettre au consommateur de choisir entre l'achat et l'usage, il est nécessaire que le prix d'achat soit comparé au prix d'usage et que le prix d'usage indique la durée pressentie du bien (CDCF).

L'ADEME a insisté sur la nécessaire pédagogie dont il faudra faire preuve auprès du consommateur afin qu'il ait une bonne compréhension du prix d'usage. De plus, elle considère qu'il est important d'intégrer à la réflexion du groupe le mode vie des consommateurs car leurs choix influent sur le coût de la transaction. Par exemple ce dernier diffèrera selon que le consommateur achète une perceuse et la laisse à disposition dans son garage ou si chaque fois qu'il souhaite utiliser cette perceuse il doit prendre sa voiture (impact environnemental, coût de l'essence, etc.).

Concernant la prise en compte du comportement du consommateur, Monsieur Moati a évoqué la notion d'aléa de moralité. Il a rappelé que pour surveiller l'usage du produit par le consommateur, il existait des outils technologiques qui permettent de connaître l'origine des dysfonctionnements et de savoir ainsi si le client a respecté sa part du contrat ou non. Il pense qu'en tablant sur le réflexe consumériste



d'optimisation de l'usage du pouvoir d'achat du consommateur, tout le système économique s'orienterait vers l'économie de la qualité. Cette économie de la qualité permettrait d'économiser des ressources. Il faut utiliser le souhait du consommateur à dépenser d'une manière astucieuse pour tendre vers un objectif de développement durable.

M. Fromant a ajouté que la vente de l'usage va dans le sens de l'intérêt du consommateur car, d'une part, le prix des produits baisserait et le consommateur bénéficierait d'un certain nombre de garanties et que, d'autre part, ce modèle permettrait aux entreprises de prospérer. En outre, il se demande si l'inquiétude des professionnels ne provient pas de leur crainte d'une remise en cause par de nouvelles entités. Il pense que dans leur intérêt, les professionnels ne devraient pas prendre trop de temps pour la mise en place de ce modèle économique.

### 3/ Les questions récurrentes relatives à l'obsolescence programmée et à la durabilité des produits

Côté collège des consommateurs, on a fait remarquer que l'article 4 semble s'appuyer sur le principe d'une lutte contre l'obsolescence programmée. Pour cette raison, le débat du groupe de travail est faussé dès le départ. Il conviendrait de partir du principe qu'il existe une obsolescence programmée pour certains produits et que le prix d'usage devrait être calculé en fonction de la durabilité des produits.

Les professionnels ont rappelé que cette notion devait être évoquée avec prudence, car elle n'est pas juridiquement définie et doit faire l'objet d'un rapport au Parlement au printemps 2015.

Par ailleurs, aucun industriel n'a intérêt à fabriquer des biens qui tombent en panne, juste après la garantie par exemple. Il ne faudrait pas généraliser les problèmes rencontrés avec de rares entreprises peu scrupuleuses. Ainsi s'agissant du secteur automobile, les professionnels ont insisté sur le fait que les fabricants ne faisaient pas d'obsolescence programmée, d'où l'existence d'un marché de l'occasion très développé en France. Ils ont rappelé que le fait de limiter de façon intentionnelle la durée de vie d'un produit constitue un délit.

Selon Monsieur Fromant, il faut distinguer un produit qui n'évolue pas et que l'on peut garder un certain temps d'un produit qui évolue, notamment les produits électroniques qui par nature deviennent obsolètes au regard des technologies nouvelles.

Sur ce point, le rapporteur du collège des professionnels s'est inquiété du postulat de certains participants qui semblent considérer que le refus de professionnels de s'inscrire dans l'économie de la fonctionnalité serait le révélateur du fait qu'ils pratiquent aujourd'hui l'obsolescence programmée.

L'idée d'un label d'affichage volontaire de durée de vie du produit, sur lequel la notoriété de la marque serait engagée, a été évoquée par le représentant du MEDDE. Toutefois, certains membres du collège des consommateurs ont estimé que l'affichage annoncé d'une durée de vie d'un produit pouvait être considéré comme de l'obsolescence programmée, ce qui ne représentait pas un progrès.

La DGCCRF a confirmé que les débats ne devaient pas se focaliser sur le sujet de l'obsolescence programmée.

### **C/ Le double affichage d'un prix de vente et d'un prix d'usage pour un même bien**

Le président du groupe a rappelé que si la loi prévoyait un double affichage (prix de vente et prix d'usage pour un même bien) cette notion recouvrait des réalités différentes. En conséquence, le groupe devrait s'attacher à trancher ce point essentiel.

Le MEDDE s'est interrogé sur l'obligation de conserver l'idée du double affichage car elle réduira le nombre d'entreprises volontaires. Il a suggéré d'enlever le terme « double affichage » et de basculer d'une offre de vente ou de location de biens à une facturation du service.

Du côté du collège des professionnels, a été évoquée la difficulté de proposer deux prix sur un même produit (double affichage tel que mentionné dans la loi relative à la consommation). D'une part cela implique la coexistence de 2 modèles économiques différents au sein d'une même entreprise, et d'autre part un tel dispositif risquerait d'engendrer une confusion dans l'esprit des consommateurs. Il est de surcroît rappelé que lorsqu'un prix est affiché dans un point de vente, il a une valeur contractuelle et ne saurait donc être déterminé « à la légère ».

Le rapporteur du collège des consommateurs, conscient de la difficulté à mettre en œuvre un double affichage tel que prévu par l'article 4 de la loi, est favorable à la recherche d'une solution de consensus.

\*\*\*

Au regard de ce qui précède, le groupe de travail n'a pu aboutir à produire les éléments inscrits dans le mandat. La définition d'une offre de location avec service a semblé émerger du groupe de travail mais se heurte (i) à l'absence de professionnels engagés dans la démarche telle que définie par la loi et (ii) au fait qu'elle ne s'inscrit pas, nécessairement dans le cadre de l'économie de la fonctionnalité qui implique une démarche vertueuse en matière environnementale.

Cette suggestion d'associer un service à l'offre ne fait d'ailleurs pas l'unanimité au sein du collège des professionnels : le service associé ayant un coût, il s'agirait là presque de vente liée. Certains participants ont estimé qu'on s'éloignait de l'objectif initial du mandat qui doit aboutir au mieux disant pour le consommateur.

Il est donc proposé de suspendre les travaux, et d'attendre les éléments qui ressortiront du groupe de travail « durabilité des produits » et des travaux parlementaires en cours dans le cadre du projet de loi transition énergétique.

Dans l'attente, les deux collèges proposent d'informer leurs adhérents sur l'utilité de l'économie de la fonctionnalité et du développement de l'usage d'un point vue économique et environnemental.

#### **LISTE DES PARTICIPANTS**

##### **Associations de consommateurs**

M. Flavien BILQUEZ (co-rapporteur)	AFOC
------------------------------------	------

Mme Delphine BORNE	FF
Mme Ludivine COLY-DUFOURT	ALLDC
M. Claude DOUARE	ADEIC
M. Alain ELIE	ADEIC
Mme Nasséra HELALI	CNL
M. Manuel MESSEY	CNAFAL
Mme Lena MORVAN	CSF
Mme Marion PLATEEL	CNL
M. Nicolas REVENU	CNAFC
Mme Corinne RINALDO	CNL
M. Gérard SCHREPFER	ALLDC
M. Rémi THERME	UNAF
Mme Sonia TROADEC	FF

#### **Organisations professionnelles membres du CNC**

M. Franck AVIGNON (rapporteur)	MEDEF
Mme Pascale BARTHOMEUF-LASSIRE	FFB
Mme Anne de BEAUMONT	CNPA
Mme Aurélie BELLAMY	PSA
Mme Sarah BENZAZON	FEVAD
Mme Hortense BRUNIER	FIEEC
Mme Céline DELACROIX	CCI France
Mme Maxence DEMERLÉ	SFIB
M. Franck DERNIAME	FCD
M. Jacques GAUTHIER	PSA
Mme Anaïs GUIRAUD	CGPME
Mme Amélie JUGAN	CGPME
Mme Julie MACAIRE	FIEEC
Mme Catherine MARTIAL	SFIB
M. Florian MASSEUBE	CGPME
Mme Nathalie ROY	UPA
Mme Isabelle VANNEUFVILLE	SFIB

#### **Autres organismes**

M. Frédéric CAYMARIS-MOULIN	LOKEO
Mme Fanny FAVOREL-PIGE	Conseil du Commerce de France
M. Edouard FOURDRIN	ADEME
M. Eric FROMANT	SEFIOR
M. Pierre GALIO	ADEME
M. Philippe MOATI	OBSOCO
Mme Virginie SILHOUETTE-DERCOURT	Centre d'économie de l'Université Paris-Nord

#### **Membres de droit**

Mme Françoise HEBERT-WIMART	INC
-----------------------------	-----

### Administration

Mme Rachel BECUWE	DGCCRF
M. Pierrick BILLAN	MEDDE
Mme Nathalie CADORET	DGCCRF
M. Philippe GUILLERMIN	DGCCRF
Mme Christelle MANIMA	DGCCRF
M. Jean-Paul VENTERE	MEDDE - CGDD